### PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 21 février 2017

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

Référence : ED/CD/UD64B/ 17DP/0055

S3IC: 52.5517

Objet: Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation d'une unité de premier traitement des matériaux présenté par la société Laborde S.A.S. sise sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu dit « Binet »

<u>Référence</u>: Transmission par le pétitionnaire en date du 11 janvier 2017

# -=- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES -=-

Par pétition du 6 janvier 2017, Messieurs Guy et Francis Laborde agissant respectivement en qualité de Président et Directeur de la société Laborde S.A.S., sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation de ses installations de premier traitement de matériaux sise sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Binet » sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Cette modification concerne le déplacement et remplacement de la partie primaire des installations de traitement ainsi que le remplacement de la partie tertiaire.

#### I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

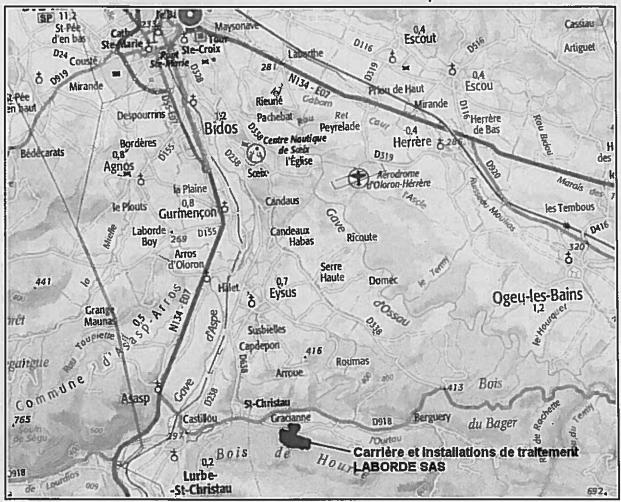
Raison sociale	LABORDE SAS	
Forme juridique	SAS au capital de 81 000 €	
Siège social	64190 Préchacq-Josbaig	
Siège administratif	Zone Lanneretonne III	
	Route de Bayonne – BP 55	
	64402 Oloron-Sainte-Marie	
Site d'exploitation	Lieu dit « Le Bager »	
	64400 Oloron-Sainte-Marie	
Siret	325 069 623 000 16	
Registre du commerce	Pau B 325 069 623	
Code APE	4211 Z	
Représentée par	Monsieur Guy LABORDE – Président	

## II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société Laborde bénéficie d'un arrêté d'autorisation n° 02/IC/78 du 19 février 2002 pour l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu dit

« Binet ». Cette autorisation a été délivrée pour une installation de broyage, concassage et de criblage, adaptée à la production de la carrière de calcaire adjacente disposant d'une capacité de production de 250 000 tonnes par an.

La carrière de calcaire sur laquelle est installée en partie cette installation, bénéficie d'un arrêté d'autorisation n° 09/IC/130 du 26 mai 2009 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 26 mai 202



Plan de situation

# III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Les installations de traitement des matériaux actuelles comprennent trois unités, dont l'unité de traitement secondaire qui a été remplacée en 2008 :

Installations	Organes		Puissance en kW
Instaliation primaire	Trémie d'alimentation Scalpage Broyeur n°1 Crible n°1 4 convoyeurs à bandes	Total du primaire	175
Installation secondaire	Broyeur n°2 Crible n°2 6 convoyeurs à bandes	otal du secondaire	250
Installation tertiaire	Broyeur n°3 2 Cribles n°3 et n°4 Module à sable 2 pompes de reprise 3 convoyeurs à bandes	Total du tertiaire	160
Puissance totale de l'installation fixe de traitement			585

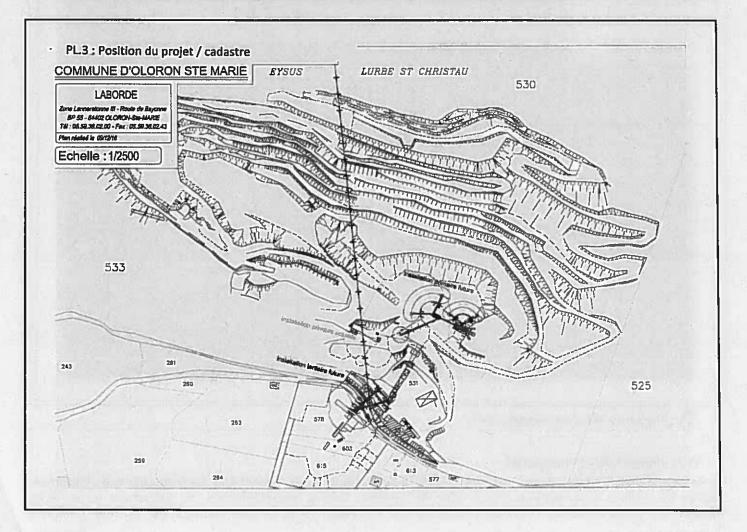
Le projet actuel consiste à remplacer et déplacer le groupe primaire par un ensemble plus performant vers le carreau de la carrière. Cet ensemble alimenté en tout venant calcaire de la carrière, produira comme actuellement diverses fractions de granulats, 0/120, 0/63,5 et 0/31,5 ainsi que le 30/120 pour l'alimentation du traitement secondaire. De plus cette installation pourra en complément valoriser les produits dits « stériles » dans l'élaboration de certains produits.

Un nouveau convoyeur à bandes aérien sera mis en place entre le primaire et le secondaire, permettant l'alimentation du pré-stock existant. Le poste secondaire ne sera pas modifié, il continuera à élaborer les fractions 10/20, 20/50, 4/10 et 0/4 stockées en trémies.

Le poste de traitement tertiaire, hors service depuis 2010, sera remplacée par une unité fonctionnant à sec, sans opération de lavage. Ce poste produira essentiellement les sables de type 0/4 et 4/6.

Les puissances installées de cette nouvelle installation seront constituées par les organes suivants :

Installations	Organes	Puissance en kW
Installation primaire	Trémie d'alimentation Alimentateur et scalpeur Broyeur n°1 Crible n°1 6 convoyeurs à bandes Total du primaire	37 170 22 64,5 <b>293,5</b>
Installation secondaire Inchangé	Broyeur n°2 Crible n°2 6 convoyeurs à bandes Total du secondaire	150 40 60 <b>250</b>
Installation tertiaire	Broyeur n°3 Crible n°3 4 convoyeurs à bandes Total du tertiaire	80 35 36 <b>151</b>
	Puissance totale de l'installation fixe de traitement	694,5



#### III.1. Tableau de classement actualisé

Au regard des évolutions réglementaires et des modifications à réaliser par l'exploitant, le tableau de classement des activités au regard de la nomenclature ICPE est le suivant :

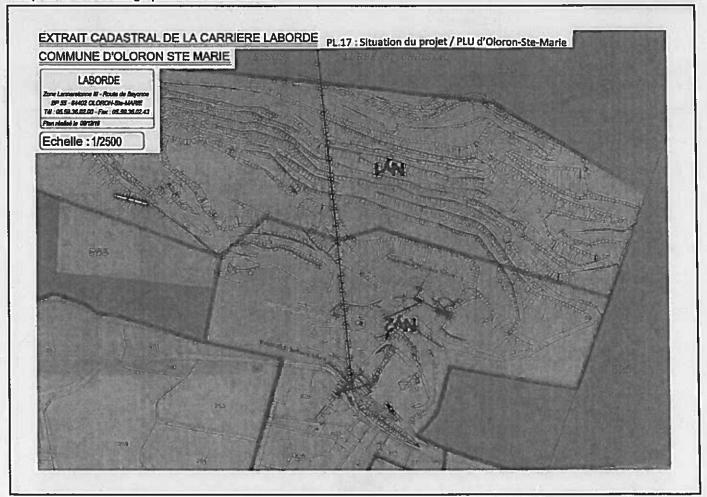
Rubrique	Description	Capacité	Régime <sup>1</sup>
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance maximale installée de 800 kW	Α
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie de 8 800 m²	D
4734-1	Stockage enterré de gazole et de fioul	Quantité totale susceptible d'être présente de 10 tonnes (5 m³ de GNR et 5 m³ de gazole)	NC
1435	Stations-service non-ouverte au public pour la distribution de carburant aux véhicules à moteur volume annuel distribué inférieur à 500 m³		NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Superficie de l'atelier : 212 m²	NC

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumis au contrôle périodique ; NC : Non concerné

### III.2. Compatibilité avec le règlement d'urbanisme

La commune d'Oloron-Sainte-Marie dispose d'un P.L.U. approuvé le 26 juin 2012. L'implantation du projet est située en zone Ny2 qui autorise sous conditions : les installations, bâtiments (silos, concasseurs, bassin de décantation ...) à conditions qu'ils soient en lien et nécessaire à l'activité de traitement de la pierre.

Les surfaces occupées par l'ancienne unité primaire, situées pour partie en zone N feront l'objet d'une remise en état compatible avec l'usage prévu de cette zone.



IV. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

#### IV.1. Impact visuel et paysager

La carrière présente un fort impact paysager depuis la vallée de l'Ourtau. A contrario, les installations de traitement situées en position topographique basse avec de multiples écrans topographiques, ne présentent qu'un enjeu moindre. Le déplacement de l'installation primaire sur le carreau de la carrière, masqué par un haut merlon à

végétaliser, et la réduction de la hauteur maximale du crible tertiaire, permettra de réduire légèrement l'impact paysager de ces équipements.

Le remplacement des installations primaire et tertiaire se réalise sur des surfaces occupée depuis 1960 par des activités industrielles. Il n'y aura pas de décapage de terre végétale, mais uniquement un aménagement pour l'implantation du l'unité primaire. Le projet n'aura aucun impact pour l'économie agricole.

Le projet restant dans les limites du site actuel, il n'est pas attendu d'évolution des impacts sur le milieu naturel.

### IV.2. Impact sur l'eau

Le remplacement des unités de traitement primaire et tertiaire des matériaux, supprimera les opérations de lavage des granulats sur le poste du tertiaire. Cette modification aura un effet positif au regard des eaux de procédé.

L'implantation des installations à l'intérieur du périmètre autorisé, n'aura aucun impact nouveau sur les eaux de ruissellement. Le site dispose d'un ensemble de fossés et de canalisations permettant de drainer les eaux vers des bassins de décantations avant qu'elles ne soient rejetées vers le milieu naturel. Les rejets d'eaux font l'objet d'un contrôle semestriel à l'émissaire au ruisseau de l'Ourteau et à la résurgence « Ayguerède » permettant de surveiller l'impact éventuel sur les eaux souterraines.

La ressource en eau provient :

- de la récupération d'une partie des eaux de ruissellement en aval des bassins de décantation. Un réservoir de 80 m³ assure un stockage tampon. Cette eau est utilisée pour l'arrosage des stocks de sable et la plateforme de stockage inférieure située au nord du site. La consommation est d'environ 250 m³/an;
- du réseau d'adduction d'eau potable, utilisée par le rabattement des poussières sur les installations primaire et secondaire, pour le lavage des engins, pour l'arrosage des bennes, pour le lave-roues et pour les besoins sanitaires du personnel. La consommation d'eau potable depuis 2013 est inférieure à 850 m³/an.

Le prélèvement au niveau de la source Larégé est supprimé.

L'arrosage des pistes et des plates-forme de traitement et de stockage, constitue la principale consommation d'eau. La modification envisagée n'aura pas d'impact supplémentaire sur la consommation d'eau.

Les modifications sollicitées n'engendreront pas de nouvel impact sur l'eau.

## IV.3. Impact sur l'air

Le mode d'approvisionnement des installations de traitement par tombereaux et pelle hydraulique, ainsi que le chargement des camions par chargeur et la livraison des granulats par camions génère des émissions de gaz à l'échappement des engins.

L'exploitation d'un gisement de calcaire, la fabrication de granulats et la manutention de ces produits engendrent des émissions de poussières dans l'environnement. L'exploitant a mis en place divers dispositifs visant à réduire ces émissions, tels que : le capotage ponctuel d'équipements, la mise en place d'un dispositif d'ionisation des poussières sur le secondaire, l'aspersion des matériaux et de certaines pistes, la mise en place d'un laveur de roues en sortie du pont bascule et l'arrosage du chargement des camions pour ceux ne disposant pas d'un système de bâchage. Le contrôle de l'efficacité de ces dispositifs fait l'objet d'un suivi sur 3 stations en périphérie de la carrière pour déterminer les retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats de ces mesures indiquent globalement une bonne maîtrise des poussières. La nouvelle unité de traitement primaire disposera d'un second dispositif d'ionisation des poussières, ainsi que d'un système d'humidification des produits. Le broyeur et le crible du tertiaire seront capotés ainsi que l'ensemble des convoyeurs. Les sables seront stockés dans des casiers en béton permettant de protéger ces produits finis du risque d'envol par les vents dominants.

La poursuite du suivi des retombées de poussières dans l'environnement permettra de s'assurer qu'il n'y aura pas d'augmentation de l'impact.

La méthode de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sera modifiée à compter du 1er janvier 2018, selon les dispositions de l'arrêté ministériels du 30 septembre 2016 qui prescrit le respect de la norme NF X 43-014 (2003) remplaçant notamment la méthode des plaquettes par des jauges de retombées et l'établissement d'un plan de surveillance.

#### IV.4. Impact sur le bruit

L'émergence sonore du site est contrôlée annuellement. Les mesures réalisées en juin 2016, indiquent des émergences conformes aux deux stations les plus proches et une émergence légèrement supérieure au lieu dit Daniel située à environ 340 mètres au nord du site.

Le déplacement du groupe primaire à l'arrière d'un haut merlon d'une dizaine de mètres de hauteur, devra permettre de piéger les émissions sonores de cet équipement. De même, la piste d'accès pour les tombereaux sera masquée par un merlon à l'arrivée de la trémie de réception. La performance du nouveau matériel permettra de réduire le temps de fonctionnement d'environ 40 %.

L'installation du tertiaire sera positionnée au même endroit. Toutefois la hauteur du nouveau crible sera moindre (8 mètres au lieu de 15 mètres précédemment). Le groupe du tertiaire ne devrait fonctionner qu'environ 200 heures par an, pour une production annuelle de l'ordre de 20 000 tonnes. Cette installation ne fonctionnera que lorsque les installations du primaire et du secondaire seront à l'arrêt.

L'installation projetée a fait l'objet de simulations acoustiques, avec l'application de la formule de Zouboff, permettant une évaluation séparée des futures installations primaire et tertiaire.

Cette simulation présente une évolution positive des impacts avec un niveau d'émergence toujours inférieur au seuil réglementaire.

Toutefois la modification de ces installations nécessitera de réaliser une nouvelle campagne de mesurage des émissions sonores pour s'assurer du respect de cette prescription.

#### IV.5. Impact sur la circulation

La production extraite, exploitée et commercialisée ne sera pas modifiée. Il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire et les mesures pour prévenir les dangers liés avec la fréquentation du secteur seront maintenues.

#### IV.6. Impact sur l'utilisation d'énergie

Les installations de traitement continueront à fonctionner avec l'énergie électrique et le matériel pour l'approvisionnement, le chargement et la commercialisation continuera à utiliser des carburants du type gazole.

L'augmentation de la puissance du primaire engendrera une augmentation de la consommation électrique ponctuelle qui sera pondérée par une durée de fonctionnement réduite, pour une production identique. La réduction de consommation électrique attendue sur le primaire est de l'ordre de 13 %.

La modification sollicitée aura un impact positif sur l'utilisation d'énergie

## V. LES RISQUES

Les modifications envisagées n'engendreront pas de nouveaux risques pour les tiers. Toutefois le remplacement du tertiaire de l'installation, remettra en place un convoyeur à bande au-dessus du chemin rural dit « de Saint Christau ». Ce convoyeur sera situé à environ 5,80 mètres au-dessus du sol, muni de grilles de protection contre la chute de matériaux, deux portiques munis de panneaux de limitation de hauteur feront offices de gabarit pour les engins passant sous le convoyeur.

La mairie d'Oloron-Sainte-Marie a délivrée une autorisation temporaire d'installer deux convoyeurs au-dessus du chemin dit « de Saint Christau ». Cette autorisation valable deux ans, sera renouvelée sur présentation de justificatifs de conformité.

Les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 02/IC/78 seront conservées.

Le déplacement de l'instaliation primaire vers le carreau de la carrière nécessite de rehausser le piège à cailloux déjà présent au pied des fronts d'exploitation.

## VI. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification de l'unité de traitement des matériaux, fixée à l'article 2-1 de l'arrêté n° 92/IC/78 susvisé, s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à l'installation, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été vérifiée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « ... le niveau d'extension de la capacité d'une activité autorisée ne constitue pas en soi un critère pertinent pour juger qu'une extension est ou non substantielle. C'est l'importance des dangers et inconvénients induits par cette extension qui est le critère déterminant. En dehors des seuils imposés par la réglementation transposant les dispositions européennes, il n'est pas pertinent de fixer au niveau national des seuils à partir duquel la une augmentation de capacité serait à considérer comme modification substantielle. Ceci doit être examinée au cas par cas en fonction de l'importance des rejets, dangers ou autres inconvénients induits par cette extension, cette importance étant -elle même à considérer de manière relative en fonction de l'environnement de l'installation et notamment de son environnement humain et de la sensibilité des milieux impactés. »

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation avec une augmentation de la puissance installée de l'unité de traitement des matériaux, sans augmentation de la production du site, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain et pour la sensibilité des milieux environnant.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la société Laborde S.A.S ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire de modifier les articles 1; 2.1; 3.1.2; 3.5.4; 3.6.3; 4.6; 5.1; 5.5 et les annexes de l'arrêté n° 92/IC/78 susvisé, pour prendre en compte cette modification des installations de traitement.

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse écrite du 20 février 2017, l'exploitant nous transmet quelques éléments complémentaires et nous informe qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les prescriptions techniques.

# VIII. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie Inspecteur de l'environnement

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

DUBERT